

HAUTE-GARONNE

CANTON de PORTET/GARONNE

ARRONDISSEMENT  
de MURET

COMMUNE de VILLATE

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Nombre de Conseillers:</b>	
<b>En Exercice :</b>	15
<b>Présents:</b>	14
<b>Votants:</b>	14

L'an Deux Mille Vingt  
Le quinze juin, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la Commune de Villate dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GARAUD, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal :  
le 09/06/2020

**Objet : remboursement des frais de déplacement aux conseillers communaux.**

**PRESENTS : Mesdames PAJAUD. ALAMINOS.. BERTIN. CARLES. GROS. Messieurs GARAUD. DUFOUR. PELFORT. CONCATO. GALEA. GARCIA. MAURETTE.RADJA. ABSENT EXCUSE : M. HERRERA**

Monsieur Ali RADJA a été élu Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ne bénéficient d'aucune indemnité de fonction.

Certains d'entre eux ont été nommés délégués de commissions par délibération, d'autres sont amenés à représenter ponctuellement le Maire ou la commune au sein de nombreux conseils, comités, bureaux, commissions ou stages de formation. Lors des ces déplacements, hors du territoire de la commune, les conseillers municipaux utilisent leur véhicule personnel.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 avait introduit la possibilité du remboursement des frais de déplacement supportés par les élus locaux dans le cadre d'un mandat spécial qui excluait les activités courantes de l' élu.

L'article 84-III de la loi du 27 février 2002 a introduit l'article L.2123-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui offre la possibilité, même en dehors de l'exercice d'un mandat spécial, pour les membres d'un conseil municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre et participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent ès qualité leur commune.

Le décret n°2009-8 du 5 janvier 2009-art.10, qui a modifié l'article R2123-13 du CGCT rappelle que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (modifié par l'arrêté du 28 février 2019), fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Maire propose :

- que les membres du conseil municipal de Villate puissent être remboursés des frais de transport occasionnés par ces missions, et ce pour la durée de leur mandat.
- que le taux de remboursement des indemnités kilométriques soit le même que celui prévu par l'arrêté du 28 Février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Monsieur le Maire précise que ces remboursements s'effectueront sur la preuve de la présence de l'élu (attestation, feuille de présence, compte-rendu avec état des présents...) et justificatif de la motorisation du véhicule utilisé.

Les dépenses afférentes seront inscrites au B.P. 2020, et suivants, à l'article 6532.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE REMBOURSER** sur justificatifs, les frais de déplacement des conseillers municipaux en mission ou en formation, et ce pour la durée de leur mandat.
- **D'IMPUTER** la dépense sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6532 du Budget Primitif de 2020 et suivants.

Délibération certifiée exécutoire

Compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le 16/06/2020

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme.

En Mairie le 15 Juin 2020

Le Maire J.C GARAUD.

